

TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS
3^{ème} LIGNE DE METRO

CONVENTION N° M3 2023 01109 CN
ENTRE LE SDEHG ET TISSEO INGENIERIE

**Travaux d'adaptation de l'éclairage public pour les besoins du chantier ligne C
au Puits Vicdessos (PVI)**

ENTRE

TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), 7 esplanade Compans Caffarelli BP11120 31011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son mandataire TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise 21 boulevard de la marquette BP 10416, 31004 Toulouse cedex 6 représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment autorisé par une délibération du comité syndical de TISSEO COLLECTIVITES en date du 7 juillet 2021.

Et désigné dans ce qui suit par "TISSEO INGENIERIE".

ET

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE, établissement public local, représenté par son Président Thierry SUAUD,

Et désigné ci-après par "SDEHG",

Conjointement désignées « les parties »

Exposé

TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE, par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine. C'est en sa qualité de maître d'ouvrage mandataire, agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES au titre de cette opération que la TISSEO INGENIERIE est partie à la présente convention.

Le programme de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro reliant Colomiers-gare à Labège-gare par Toulouse a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement de 21 stations.

Au niveau de l'ouvrage annexe Puits Vicdessos, les emprises nécessaires au chantier métro intègrent des zones de stationnement riverains, qui seront utilisées comme emprise de chantier. L'éclairage

public situé sur cette zone doit donc être déposé ou adapté pour permettre les travaux, tout en maintenant l'éclairage des abords de l'emprise de chantier côté immeubles d'habitation.

Ces travaux d'éclairage seront réalisés par le SDEHG, et c'est au titre de la rémunération de ces travaux que la présente convention est rédigée.

Les parties ont donc convenu ce qui suit.

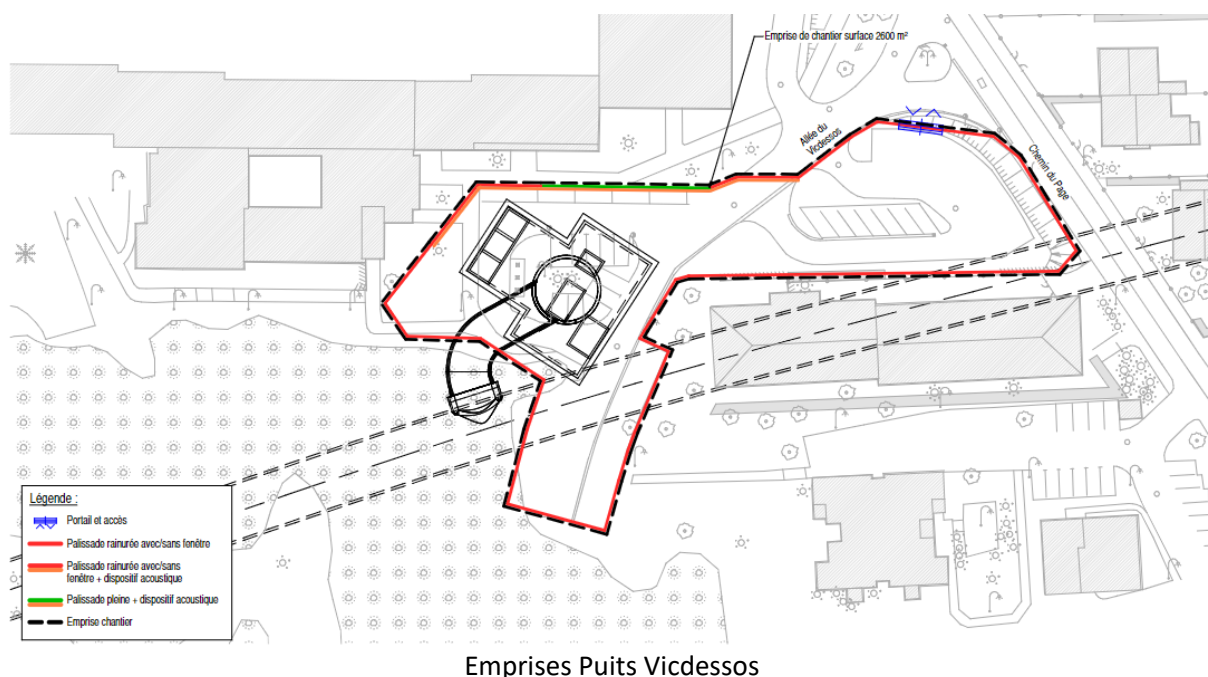
ARTICLE 1– OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Définir les travaux qui seront réalisés par le SDEHG,
- Définir le montant de l'indemnisation qui sera versée au SDEHG pour la réalisation de ces travaux,
- Préciser les modalités d'indemnisation.

ARTICLE 2 – EMPRISE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE

L'emprise concernée par les travaux d'éclairage est l'emprise qui sera utilisée comme emprise de chantier pour la réalisation de l'ouvrage annexe Puits Vicdessos.



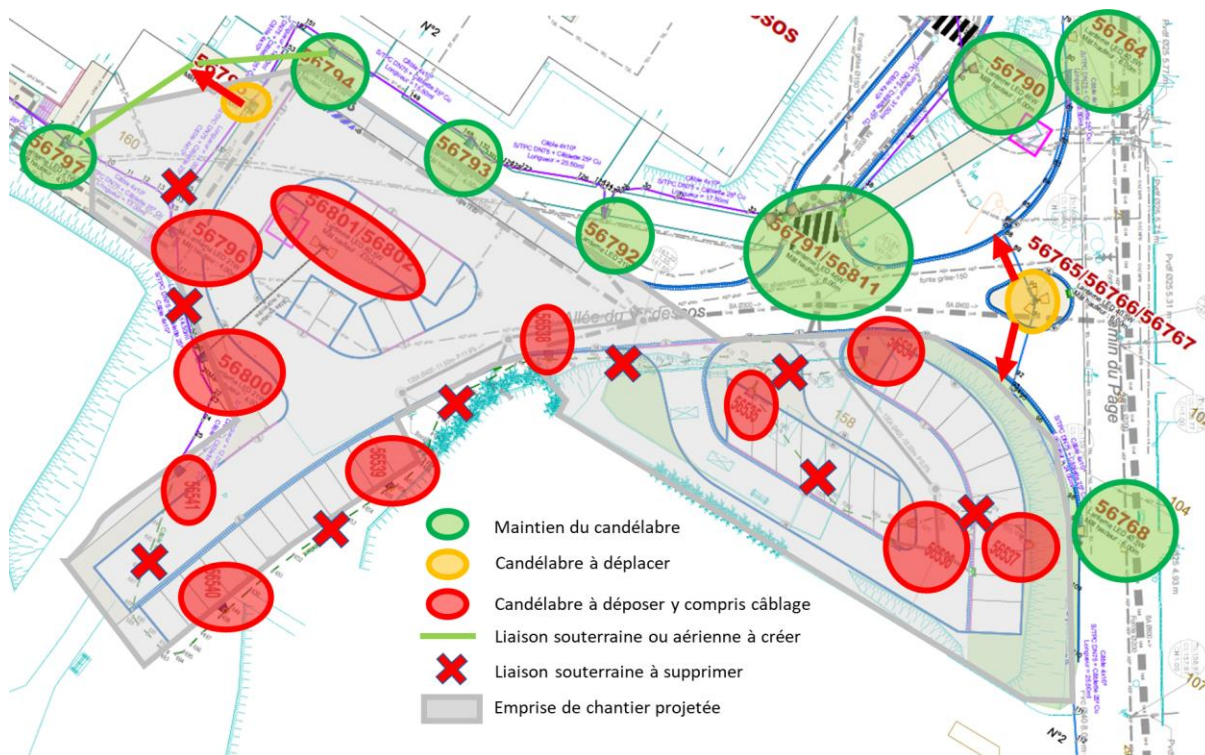
ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER

Le SDEHG va réaliser les travaux de modification de l'éclairage public au niveau de l'emprise de chantier.

Ces travaux comprennent les postes suivants :

- Dépose de 10 mâts d'éclairage public simples (56534 / 56535 / 56536 / 56537 / 56538 / 56539 / 56540 / 56541 / 56800 / 56796) et 1 mât d'éclairage public double (56801/56802) existants ;

- Déplacement hors emprise des travaux M3 de 1 mâts d'éclairage public simple (56795) et de 1 mât d'éclairage public triple (56765/56766/56767 reconfiguré en 2 mâts d'éclairage public simples) ;
- Suppression ou déplacement de toutes des liaisons souterraines d'alimentation des mâts d'éclairage hors de l'emprise de chantier (220m de dépose de réseaux souterrains) ;
- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ 50m de longueur en conducteurs U 1000 RO2V 4x10mm².



Les travaux seront réalisés dans le respect de l'étude d'éclairage réalisée, et annexée à la présente convention.

Les travaux devront être réalisés dans le courant du 2^{ème} trimestre 2024, pour être terminés au plus tard le 14 juin 2024.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Il est convenu entre les parties qu'en contre partie de la réalisation des travaux mentionnés article 3 TISSEO INGENIERIE indemniser le SDEHG à hauteur de 17 189 € HT, conformément au montant défini par ce dernier (cf. annexe).

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnité sera réalisé par TISSEO INGENIERIE sur production de factures par le SDEHG et dans la limite de 17 189 € HT sur le compte suivant, sous 30 jours à réception de la facture :

SDEHG
9 rue des Trois Banquets CS 58 021 31080TOULOUSE CEDEX 6
RIB: 30001 00833 E316000000 15

IBAN: FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature de la présente à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

➤ 8-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ 8-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Pour TISSEO INGENIERIE,

Le Directeur Général,

Jean-François LACROUX

Fait à Toulouse, le

Pour le SDEHG,

Le Président,

Thierry SUAUD